

# A R R E T E

n°**2005-187-10** daté du **06 juillet 2005** imposant,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers  
à la société **Millennium Chemicals Thann**, implantée à Thann

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.5 qui stipule que «lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration» et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 « recours à un tiers- expert »,
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Millennium Chemicals Thann
- VU** l'étude des dangers du site,
- VU** le rapport du de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) daté du 17 mai 2005, de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 09 juin 2005,
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant , conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 daté du 21 septembre 1977, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 13 juin 2005, resté sans réponse, pour observations éventuelles

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer la sécurité du site, l'étude de dangers doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

**CONSIDÉRANT** que le caractère adapté et suffisant de ces mesures doit être démontré,

**CONSIDÉRANT** que les installations de fabrication, transfert et stockage de tétrachlorure de titane, peuvent, sans mesure de prévention ou de protection adaptées, conduire à un rejet accidentel dans l'environnement.

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'évaluation des risques, les mesures de réduction et la quantification des conséquences proposées par l'exploitant dans son étude des dangers, nécessitent d'être soumis à un examen critique par un organisme qualifié.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Millennium Chemicals Thann implantée à Thann, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité et relative aux installations de fabrication, stockage et chargement de tétrachlorure de titane (TiCl<sub>4</sub>)

Cet avis, et les éventuelles améliorations à apporter, porteront sur :

- ✓ la pertinence et l'exhaustivité de l'analyse des risques,
- ✓ le caractère adapté et suffisant des dispositifs de prévention et de protection contre les risques d'accident majeur. Le projet de dispositif de captation - confinement et de neutralisation de tétrachlorure de titane des installations de TiCl<sub>4</sub> sera intégré dans cette démarche,
- ✓ la pertinence des scénarios d'accidents majeurs retenus par l'exploitant au regard de son analyse des risques.
- ✓ la validité des modélisations effectuées.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 2 : Délai**

Les conclusions du tiers expert seront transmises au préfet dans **un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Millennium Chemicals Thann.

## **Article 5**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Millennium Chemicals Thann, à Thann.

Fait à Colmar, le 06 juillet 2005  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général par intérim  
la sous-préfète de l'arrondissement  
de Guebwiller

**Signé**

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.